

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	35 (1906)
Heft:	15
 Artikel:	Les permissions
Autor:	[.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1041101

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il est évident que, dans ces conditions, on a de fortes raisons de critiquer ce mode de classement des cantons, puisqu'il peut être troublé à fond l'année suivante par de simples hasards, par les causes les plus fuites et les plus imprévues. Comme nous l'avons déjà fait observer, la note moyenne n'est pas destinée avant tout à établir le rang des cantons; elle doit servir principalement de pierre de touche pour juger du degré de culture primaire des recrues et des progrès réalisés dans le champ de l'éducation populaire.

Le nombre des recrues non examinées en 1905 est de 5,43. Dans ce total, on compte 236 faibles d'esprit, 66 sourds ou sourds-muets, 1 aveugle, 9 ayant la vue très faible, 3 épileptiques, 12 affectés d'autres maladies ou infirmités, et 210 recrues qui ont été libérées de l'examen à cause de leur âge.

M. BERSET.

LES PERMISSIONS

L'une des causes qui entravent le plus le progrès dans les écoles rurales pendant le semestre d'été est certainement l'abus des permissions. En effet, si l'on consulte le compte rendu de la Direction de l'Instruction publique, on est frappé du total formidable des congés individuels dans certaines classes.

Le Règlement général, art. 43, dit : *L'autorisation de s'absenter de l'école n'est accordée que dans les cas suivants... e) Travail urgent rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles. Ce congé n'est accordé qu'à un élève studieux et qui fréquente régulièrement la classe.* Examinons un peu en détail le sens de cet article :

a) *Travail urgent rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles.* — Il ne suffit pas que le motif invoqué soit un travail pressant; il faut encore que cette nécessité découle de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, les cas de rentrer des récoltes, garder les troupeaux, surveiller de jeunes enfants pendant l'absence des parents, etc., tout urgents qu'ils puissent être, ne sauraient être pris en considération, car ils rentrent dans les circonstances ordinaires de la vie du paysan. Toutefois, si, par suite de circonstances extraordinaires, telles que longues pluies pendant les fenaisons ou la moisson, gelées en perspective à l'époque de la récolte du tabac, départ subit d'un domestique, ou autres, l'aide des enfants devenait nécessaire sous peine de sérieux dommages à encourir, l'instituteur pourrait accorder le congé sollicité.

b) *Ce congé n'est accordé qu'à un élève studieux et qui fréquente régulièrement la classe.* — C'est très clair : l'élève qui n'est pas appliqué, qui n'étudie pas, ne doit obtenir aucune permission. Il en est de même de celui qui a fait une maladie de quelque durée, qui a déjà obtenu un certain nombre de permissions ou qui a encouru des absences illégitimes dans le courant de l'année scolaire.

En manière de conclusion, on peut avancer hardiment que si le Règlement était appliqué fidèlement, le nombre des permissions serait diminué de moitié au moins.

Voilà pour la théorie. Voyons maintenant la pratique, et, pour plus de clarté, prenons un cas concret. La fenaison bat son plein. Après quelques journées magnifiques pendant lesquelles on a beaucoup fauché, voici tout à coup une série de mauvais jours. Enfin, le samedi, le soleil se lève de nouveau radieux ; ce sera aujourd'hui jour de presse, d'autant plus que les paysans ont remarqué, à des signes qui les trompent rarement, que la journée ne se passera pas sans orage. Il s'agit donc travailler ferme, car le foin, déjà bien déprécié par la dernière pluie, perdrat toute valeur s'il était mouillé une seconde fois. Aussi, vers midi, de nombreux parents accourent pour solliciter des permissions. L'instituteur, soucieux d'appliquer le Règlement d'une façon scrupuleuse en tenant compte de l'application et de la fréquentation des élèves, satisfera la moitié des solliciteurs et éconduira l'autre moitié. Mais les évincés comprendront-ils ou plutôt voudront-ils comprendre les motifs qui ont guidé le maître dans l'octroi ou le refus des permissions ? Hélas ! neuf fois sur dix on ne verra dans sa manière de procéder qu'une preuve de partialité ; et une fois cette opinion répandue au sein de la population, Dieu sait toutes les déceptions, toutes les souffrances, tous les mépris peut-être qui seront réservés à l'instituteur. Bien souvent même, si l'on se donnait la peine de rechercher la cause initiale des mauvaises relations entre les parents et l'instituteur et des sérieux ennuis qui en résultent pour ce dernier, on serait assez étonné de ne trouver qu'une simple petite histoire de permission refusée ou d'absence illégitime.

On objectera peut-être que je vois les choses trop en noir, et que, d'ailleurs, l'appui de l'autorité supérieure ne manque jamais à l'instituteur qui remplit son devoir. Je me plaît à reconnaître l'exactitude de cette dernière allégation ; mais enfin, quand l'instituteur a des ennuis, c'est toujours lui qui est sur la brêche, c'est lui qu'on calomniera, c'est lui qui doit lutter, qui doit souffrir, qui doit essuyer en silence les affronts parfois bien pénibles d'une population hostile. Mais je ne vou-

dras pas que ma prose jette l'effroi dans le cœur des débutants, et j'ajoutera que, même dans les moments les plus critiques, c'est une grande consolation de pouvoir se dire : j'ai rempli mon devoir.

Loin de moi également, d'avoir voulu par ces quelques lignes critiquer l'intention du législateur. Mais n'est-il cependant pas permis de se demander, en présence de la difficulté toujours grandissante d'obtenir une bonne fréquentation pendant les travaux de la campagne, s'il ne serait pas possible de faire quelque chose, soit pour faciliter à l'instituteur l'exécution de son devoir, soit pour faire mieux comprendre dans le sein des populations que le congé individuel ne doit être que tout à fait exceptionnel, et que le père de famille doit savoir s'imposer quelques sacrifices pour faciliter à ses enfants la fréquentation régulière de l'école ? En terminant, je dirai que je serais tout heureux si ces quelques lignes pouvaient amener, par la voie du *Bulletin pédagogique*, un échange de vue sur cette question des permissions dont l'importance est loin d'être négligeable.

M.



De fil en aiguille

I

Les livres anonymes ne jouissent pas, en général, d'une bonne presse. Nous aimons qu'un volume se présente sous un nom d'auteur, fut-ce un pseudonyme. Mais, en fait de livres, le contenu seul importe. On jette au panier la lettre anonyme, car elle veut presque toujours mordre dans l'ombre. Le livre anonyme, par contre, veut souvent faire du bien dans l'ombre. La main gauche doit ignorer ce que la droite a écrit.

Plus dédaignés encore sont les livres anonymes officiels. Parce qu'ils ont été publiés aux frais de l'Etat, on se croit dégagé de toute reconnaissance, de toute estime. On ne voit dans l'Etat qu'une abstraction, qu'une administration impersonnelle. On oublie méchamment que les auteurs de ce livre sont des hommes aussi, qu'ils ont travaillé, qu'ils ont peiné, qu'ils ont consacré « et la chaleur des jours et la fraîcheur des nuits » à l'œuvre d'utilité publique. Afin que cette œuvre soit vraiment publique, afin qu'on ne puisse pas prétendre qu'elle est celle de Paul ou de Jean, l'auteur a renoncé au droit d'étaler largement sur la couverture ses noms, prénoms et titres ; il a renoncé aux compliments des revues et des journaux ; il a renoncé à la légitime satisfaction des services rendus. Si le public refusait de reconnaître la réelle valeur d'un travail sérieux, quoique anonyme, quoique officiel, ce serait de la plus noire injustice. Et si l'auteur est une dame, l'injustice se double d'impertinence, d'une impertinence plus cruelle que l'injustice même.